

SÉCURITÉ SOCIALE – Financement – CSG et CRDS – Assiette – Indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse – Fraction excédant le seuil minimal de six mois – Assujettissement (oui) – Condamnation judiciaire s'entendant nette de tout prélèvement.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Juge de l'exécution) 1^{er} février 2005

ISS Abilis France contre A.

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. A. a été embauché, en qualité de chef d'équipe à temps plein, suivant contrat en date du 26 février 1996, par la société GES, qui à compter du 1^{er} décembre s'est appelée la société AMEX,

A la suite d'une fusion absorption, la société ISS Abilis France est venue aux droits de la société AMEX.

Par courrier du 25 mai 2001, la société ISS Abilis France a notifié à M. A. son licenciement pour faute grave.

Par arrêt du 4 mars 2004, la Cour d'appel de Paris a infirmé la décision du Conseil de prud'hommes de Paris du 26 juin 2002 sur le principe de la rupture du contrat de travail et statuant à nouveau a condamné la société ISS Abilis France au paiement de la somme de 18 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 800 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

En exécution de cet arrêt, la société ISS Abilis France a réglé à M. A. la somme nette de 18 419,64 euros se décomposant comme suit :

- 17 619,64 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et compte tenu de la CSG et CRDS retenues ;

- 800 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par acte d'huissier en date du 6 octobre 2004, M. A. a fait délivrer à la société ISS Abilis France un commandement de payer aux fins de saisie-vente pour obtenir le paiement de la somme principale de 380,36 euros au titre du solde dû sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la CSG et la CRDS ne devant pas être retenues selon lui.

Invoquant le bien-fondé des retenues sociales effectuées au titre de la CSG et de la CRDS sur l'identité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse allouée par la Cour d'appel de Paris, la société ISS Abilis France a, par acte d'huissier en date du 15 novembre 2004, fait citer M. A. aux fins de voir :

- annuler le commandement aux fins de saisie vente ;

- condamner au paiement de la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au greffe le 2 décembre 2004, M. A. s'est opposé aux demandes de la société ISS Abilis France.

Bien que régulièrement cité, M. A. n'a pas comparu et n'a pas justifié que son adversaire a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception des moyens qu'il a exposés au juge de l'exécution dans sa lettre du 2 décembre 2004.

Le jugement rendu sera donc réputé contradictoire.

SUR CE,

Attendu que la société ISS Abilis France soutient que le commandement de payer du 6 octobre 2004 délivré à la

requête de M. A. serait nul en ce qu'il n'existerait aucune créance certaine, liquide et exigible à son encontre en application de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que par arrêt du 4 mars 2004, la Cour d'appel de Paris a condamné la société ISS Abilis France à payer à M. A. la somme de 18 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors que cette dernière n'a effectivement payé à M. A. que la somme de 17 619,64 euros au titre de l'indemnité de licenciement allouée, opérant une retenue de 380,36 euros au titre de la CSG et de la CRDS ;

Qu'en agissant ainsi, la société ISS Abilis France n'a pas respecté les termes de la condamnation prononcée à son encontre par la Cour d'appel de Paris ;

Qu'en effet, l'examen des dispositions de l'arrêt susvisé permet de constater que la Cour d'appel de Paris n'a pas précisé que cette condamnation était donnée en brut ;

Qu'il n'appartient pas à la société ISS Abilis France de modifier unilatéralement les termes de cette condamnation en appliquant des retenues au titre de la CSG et de la CRDS, bien fondées le cas échéant, mais en tout état de cause ne correspondant pas aux termes de la condamnation ;

Qu'en l'état du titre exécutoire obtenu, M. A. est titulaire d'une créance liquide et exigible à hauteur de 18 000 euros au titre de l'indemnité de licenciement qui lui a été allouée ;

Qu'il convient qu'il perçoive effectivement cette somme en exécution de l'arrêt précité ;

Qu'il détient dès lors une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 380,36 euros à l'encontre de la société ISS Abilis France ;

Qu'il convient en conséquence de débouter la société ISS Abilis France de sa demande d'annulation du commandement aux fins de saisie-vente ;

Attendu que le droit de défendre ses intérêts ne dégénère en abus de nature à justifier l'allocation de dommages et intérêts que dans l'hypothèse d'une attitude fautive génératrice d'un dommage ;

Que la preuve d'une telle faute n'est rapportée par la société ISS Abilis France ;

Qu'elle sera déboutée sur ce point également ;

Attendu que des considérations tenant à l'équité ne commandent pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

- Déboute la société ISS Abilis France de l'ensemble de ses demandes,

- Condamne la société ISS Abilis France aux dépens.

(Mme Ancel, prés. - M^e Laussucq, av.)

Note.

Par arrêt du 4 mars 2004, la 21^e Chambre de la Cour d'appel de Paris « *condamne la SAS ISS Abilis France à verser [...] la somme de 18 000 euros [...] à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse* » à M. A.. Estimant devoir acquitter la CSG et la CRDS sur 95 % de la partie de cette indemnité excédant les salaires des six derniers mois, la société n'a versé que 17 619,64 € à l'intéressé. Pour obtenir les 380,36 € par

conséquent non perçus, ce dernier a fait délivrer à la société un commandement de payer aux fins de saisie-vente à l'encontre duquel la SAS a fait donner assignation au salarié devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 1^{er} février 2005 le juge de l'exécution déboute la société et la condamne aux dépens aux motifs :

– qu'elle « *n'a pas respecté les termes de la condamnation prononcée à son encontre par la Cour d'appel de Paris* » laquelle « *n'a pas précisé que cette condamnation était donnée en brut* » ;

– et qu'elle ne peut « *modifier unilatéralement les termes de cette condamnation en appliquant des retenues au titre de la CSG et de la CRDS, bien fondées le cas échéant, mais en tout état de cause ne correspondant pas aux termes de la condamnation* ».

I - Les textes applicables

La question posée est celle de savoir si, comme le prétend la SAS ISS Abilis France à la lecture de la circulaire DSS du 31 décembre 1996 (en fait c'est maintenant la circulaire ACOSS n° 2001-022 du 25 janvier 2001, disponible sur www.acoss.fr, qu'il convient d'évoquer), la CSG et la CRDS sont dues sur la part de l'indemnité de licenciement pour absence de cause réelle et sérieuse octroyée par le juge qui excède les six derniers mois de salaire.

Cette indemnité résulte de l'article L. 122-14-4 du Code du travail qui prévoit en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse non suivi de réintégration que « *le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 (l'indemnité légale minimum de licenciement)* ».

Comme toute autre, cette indemnité ne saurait être soumise à CSG et CRDS que si la loi, en l'espèce les articles L. 136-1 et L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale le prévoient.

A. La situation au regard de l'article L. 136-1 CSS

Aux termes de l'article L. 136-1 qui détermine le champ d'application de ces contributions « *il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis : 1°) les personnes physiques... [...]* ». Les contributions en cause ne touchent donc que des revenus. Or, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qu'accorde le juge n'a qu'un caractère de réparation ; elle compense ou couvre, ou dédommage un préjudice subi. Revêtue de l'autorité de la chose jugée, elle équivaut, par construction, à l'exact préjudice subi par le licencié du fait de sa non réintégration après un licenciement dénué de cause. Soit il y a réintégration, soit il y a indemnisation et c'est égal.

La victime est donc réputée remplie à nouveau de ses droits mais sans avoir connu le moindre enrichissement par rapport à la situation qui était la sienne avant d'avoir subi le préjudice.

Donc, faute d'être constitutive du moindre revenu (d'activité ou même de remplacement), l'indemnité en cause n'entre pas dans le champ d'application de la CSG (et de la CRDS).

Reste à s'assurer qu'en fixant les règles relatives à l'assiette desdites contributions, le législateur n'aurait pas prévu une disposition qui contredirait cette démonstration.

B. La situation au regard de l'article L. 136-2 CSS

Parmi les dispositions de l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale qui déterminent cette assiette les seules susceptibles de concerner notre question sont les suivantes : « *II. Sont inclus dans l'assiette de la contribution [...] 5° les indemnités de licenciement [...] et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi ou en tout état de cause est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du Code général des impôts [...].* »

La dernière des deux parties de ce dispositif qui renvoie au droit fiscal ne saurait rendre notre indemnité passible de CSG et de CRDS en raison de son assujettissement à l'impôt sur le revenu puisque l'article 80 duodecies du Code général des impôts prévoit au contraire explicitement l'exonération dudit impôt « *des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 (du Code du travail)* » parmi lesquelles figure la nôtre. Notons pour la suite que, contrairement au cas des autres indemnités liées au licenciement également mentionnées par cet article 80 duodecies, ces indemnités, octroyées par le juge, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu alors même que la loi assigne au juge des minima en deçà desquels il ne peut descendre.

Quant à la première partie du dispositif, elle vise clairement et uniquement, concernant le licenciement, la fraction des indemnités qui excéderait les droits que le salarié tient de la convention collective, d'un accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut de ceux-ci, de la loi et non pas les indemnités octroyées par le juge.

On comprend au demeurant que pour garantir les financements collectifs, via la CSG et la CRDS, contre l'abus d'une transaction personnelle il faille réputer le surplus comme constitutif d'un revenu en ce qu'il excède le dédommagement (normal, par construction) prévu par les textes pour la généralité des salariés de la profession et, qu'en revanche, aucune complaisance ne saurait être prêtée au juge qui détermine souverainement la contrepartie du préjudice (avec des minima, par définition inférieurs à la norme, qui ne manifestent au contraire que la crainte du législateur de voir le salarié rencontrer un juge par trop timoré).

Il n'y a donc aucun fondement légal à la circulaire du 25 janvier 2001 dans laquelle l'ACOSS affirme que « *n'est pas soumis à CSG et CRDS le montant minimal des indemnités mentionnées à l'article L122-14-4 du Code du travail, à savoir : [...] - l'indemnité égale aux six derniers mois, accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse [...]* » et que par conséquent le surplus y serait soumis.

Cette affirmation ne semble pouvoir résulter que de l'erreur conduisant au prétexte de minima légaux aux indemnités octroyées par le juge (donc hors champ d'application de la CSG et de la CRDS), à confondre ces dernières avec les autres indemnités qui entrent dans le champ d'application pour la partie excédant les prévisions de la convention des accords ou de... la loi.

Outre qu'aucune logique ne justifie cette assimilation, l'accepter serait au surplus admettre l'absurdité selon laquelle la garantie d'un minimum auquel le législateur tient le juge pourrait se retourner contre le salarié et que ce que peut donner la convention collective ou l'accord interprofessionnel ou même professionnel en sus de la loi, en franchise totale de contribution, le juge souverain ne le pourrait. L'examen sérieux des textes ne laisse d'ailleurs pas place à cette absurdité car, s'ils prévoient l'assujettissement des sommes excédant les montants fixés par les accords collectifs, ils ne prévoient celui des sommes excédant les montants fixés par la loi que dans le cas, certes, de défaut de tels accords mais bien évidemment dans le seul domaine relevant de ces accords la fixation d'un plancher à la décision du juge n'en relevant manifestement pas.

Ainsi tant au niveau du principe que des modalités de la CSG et de la CRDS rien ne permet d'y assujettir le moindre euro de l'indemnité accordée par le juge en réparation du préjudice que constitue le licenciement sans cause réelle et sérieuse, non suivi d'une réintégration.

II. L'application au cas d'espèce

La SAS ISS Abilis France n'avait par conséquent pas à retenir la CSG et la CRDS, mais, bien que le confirmant, la décision du juge de l'exécution invite à réflexion.

Il n'incombe pas au juge du droit du travail de déterminer le régime fiscal ou social des sommes qu'il attribue mais seulement d'en fixer le montant et de les qualifier (dommages-intérêts, dont entre autres l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, salaires, etc.) ; de ces qualifications résulteront les traitements au regard des divers prélèvements obligatoires, sous le contrôle des tribunaux compétents.

Aussi, contrairement à ce que donne à penser la décision du juge de l'exécution, la mention "brut" qui aurait pu suivre l'énoncé du montant n'aurait donné aucune indication utile quant au régime fiscal ou social applicable.

Quand, comme dans notre cas, il s'agit de dédommagement, souvent exprimé en mois de salaires, lorsque le juge ajoute "brut(s)", c'est bien évidemment qu'il entend, conformément à ses attributions, que le bénéficiaire reçoive une somme égale à l'addition d'un certain nombre de mois de salaires bruts et non pas (ce qui ne le concernerait pas) que la somme doive être amputée de prélèvements de sorte que le bénéficiaire n'en percevrait que le net.

Il faut même soutenir que dans tous les cas de figure où la qualification n'entraîne pas clairement les prélèvements (comme dans le cas des salaires) que le bénéficiaire doit purement et simplement recevoir la somme dont le juge ordonne le versement, lequel versement sera réputé net des prélèvements incombant à la partie versante, ceux-ci étant, le cas échéant, calculés, au taux en vigueur, sur la base de la somme nette versée accrue des prélèvements eux-mêmes.

L'employeur qui verserait ainsi une CSG et une CRDS prétendrait vainement qu'il prend indûment à sa charge (faute de les avoir prélevées) des contributions qui incombent au salarié car il y a lieu de considérer que la

somme déterminée par le juge est l'exacte couverture du préjudice subi par le bénéficiaire de la réparation, donc qu'aucune contribution ne saurait l'amputer et qu'au net ainsi versé correspond bien le brut ainsi déterminé qui permet à la fois le paiement des contributions et le juste dédommagement.

III. Un arrêt hasardeux de la Cour de cassation

La RJS Francis Lefebvre 07/05 publie sous le n° 773 un arrêt de la Cour de cassation (2^e Chambre civ. 19 avril 2005 n° 621 FS-PB, Urssaf du Loiret c/ société Monoprix distribution et a.) confortant la position de l'administration. Dans les attendus de la décision ne figure aucun argument susceptible d'écarter ou de modifier ceux de notre démonstration. On se permettra même de penser que le caractère approximatif du rappel des textes par la Cour est le fondement de l'erreur que nous avons dénoncée (cf. *supra*) et qui conduit à assujettir les sommes (octroyées en justice) pour couvrir un préjudice dès lors qu'elles dépassent un minimum légal comme le surplus des autres indemnités dont aucun texte (accord ou loi) ne prévoit le versement.

Enfin, si l'on a la satisfaction de constater que les éditions Francis Lefebvre contestent le bien-fondé de la cassation, on se gardera de les suivre pleinement dans leurs commentaires lorsqu'elles concèdent que si la loi avait déterminé la somme (au lieu que le juge soit libre sous réserve du respect d'un minimum) l'arrêt de cassation serait justifié. En ce cas, en effet, et si le juge intervenait, il lui incomberait de qualifier le surplus par rapport à la loi (cf. nos observations ci-dessus dans "Application au cas") et, selon toute vraisemblance, il ne pourrait s'agir que de dommages et intérêts non assujettis par principe, car non constitutifs de revenus, et non assujettis in fine car, contrairement au cas des indemnités directement attribuées par l'employeur, aucun texte ne prévoit en l'espèce d'exception au principe.

On approuvera donc pleinement les termes de la note de Patrick Tillie publiée dans *Le Droit Ouvrier* d'octobre 2005 p. 462 commentant le même arrêt.

Gérard Wozniak, ancien Inspecteur des impôts, ancien directeur fiscal du Crédit Lyonnais

VO spéciale retraites

6 €

(+ forfait de 3 € par envoi)

A commander à :

NSA La Vie Ouvrière, BP n° 27,
75560 Paris cedex 12.

Par téléphone :
01 49 88 68 42.

Par internet :
www.librairie-nvo.com

